

Date : 27/11/2014

Retraite chapeau : un régime loin de concerner les seuls PDG

Par : Solveig Godeluck

Les retraites chapeaux bénéficient à de nombreux cadres moyens.

Depuis des années, la vindicte populaire s'abat sur les bénéficiaires les plus en vue des retraites chapeaux. Ce sont à chaque fois des rentes très élevées, qui contraignent les entreprises à provisionner des millions d'euros pour des dirigeants qui, ne brillent pas forcément par leurs performances. A la faveur de la polémique sur la retraite «surcomplémentaire» de Gérard Mestrallet, le sujet est revenu de nouveau dans le débat politique. La droite a fait adopter la semaine dernière au Sénat un amendement pour surtaxer les rentes excédant 304.320 euros par an (huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale). Le texte n'est jusqu'à présent pas soutenu par le gouvernement. Mais certains députés PS voudraient qu'il le soit.

La classe politique condamne de plus en plus unanimement les retraites chapeaux. Pourtant, on risque de se priver d'un outil utile et pas toujours déraisonnable. Ce dispositif, également surnommé «article 39» en référence à sa place dans le Code général des impôts, n'est en effet pas limité aux PDG, mais concerne de nombreux cadres moyens. Il s'agit de compléments aux retraites versées par ailleurs (régime général, Arrco-Agirc). En moyenne, les bénéficiaires ne touchent que 400 euros par mois. Par exemple, une entreprise peut fixer un objectif de pension supplémentaire avec ses salariés, comme le droit à 10% de son dernier salaire dans la limite de 2.000 euros par mois.

C'est une manière d'instiller un peu de «*prestations définies*» dans un régime de retraites par répartition dominé par les «*cotisations définies*», explique Bruno Chrétien, qui dirige le think tank **Institut de la protection sociale**. «*Quand Emmanuel Macron parle de rentrer dans le droit commun, il veut mettre fin à cette exception des prestations définies, et c'est dommage*», estime-t-il.

L'article 39 vient en contrepoint de l'article 83, un contrat d'assurance-vie collectif de retraite par capitalisation. Avec l'article 83, les entreprises versent des cotisations d'un montant défini par avance. Le salarié ne débloque ce compte qu'au moment de son départ à la retraite, sous forme d'une rente mensualisée, à vie.

Évaluation du site

Cette section du site internet du quotidien Les Échos diffuse des articles concernant l'actualité du marché de l'immobilier.

Cible
Grand Public

Dynamisme* : 11

* pages nouvelles en moyenne sur une semaine

«Imaginons une entreprise créée il y a vingt ans, qui décide de mettre en place des contrats article 83. Si elle abonde 5% du salaire pendant quinze ans, c'est la cagnotte pour les jeunes. Mais c'est injuste pour le salarié qui était là au début de l'aventure, et qui doit partir en retraite l'année suivante. D'où l'intérêt de mettre en place, en parallèle, un régime à prestations définies article 39» , argumente Bruno Chrétien.

Les Echos